

Arrêt

n° 126 076 du 23 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né et auriez vécu au camp pour réfugiés palestiniens de Rashidiye, près de Tyr, au Liban.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2004, Ali Charari et Mohamed Issa, membres du Fatah, vous auraient proposé de rejoindre l'Al Kifah Al Musallah, à savoir la police de sécurité du camp.

Le 1er mai 2004, sous leur pression, vous auriez intégré ladite police.

Le 15 avril 2009, vous ainsi que trois autres de vos collègues auriez, sur les ordres d'Ali Charari et de Mohamed Issa, arrêté et livré aux autorités libanaises un certain Anas, fils d'un responsable du Hamas, et ce en raison de plusieurs plaintes déposées par des habitants du camp, Anas faisant régulièrement brûler des pneus sur la rue principale du camp.

Quelque temps plus tard, vous auriez été agressé et poignardé par cinq inconnus. Blessé entre la poitrine et l'épaule, vous auriez perdu connaissance et auriez été conduit à l'hôpital Balsam.

Une quinzaine de jours après, un vendredi de juin 2009, en votre absence, trois membres du Hamas se seraient, à votre recherche, présentés à votre domicile.

Le 30 juin 2009, mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban pour la Turquie. Vous vous seriez ensuite rendu en Grèce où vous auriez été privé de votre liberté pendant trois mois. Là, vous auriez appris par votre mère que vos trois collègues ayant participé à l'arrestation d'Anas auraient rencontré des difficultés avec le Hamas et que, le 20 juillet 2009, des membres du Hamas se seraient rendus à votre domicile.

Le 16 octobre 2009, vous auriez embarqué à Athènes à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2009.

Le 29 novembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 31 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 31 mai 2013, ledit Conseil a annulé ladite décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous devez être exclu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur base de l'article 1 D de cette dernière.

*En effet, l'article 1 D de ladite Convention, auquel il est fait référence à l'article 55/2 de la loi sur les étrangers – à savoir la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers –, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East – Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1 E ou 1 F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (cf. *farde Information des pays : Cour de Justice de l'Union européenne, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, § 58, § 61, § 65 et § 81*).*

*Or, il ressort de vos déclarations et de pièces du dossier administratif – à savoir une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et une carte d'identité pour réfugié palestinien (cf. *farde Documents : documents n°2 et 3*) – qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 9*). Compte tenu de l'article 1 D de la Convention de Genève précitée, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

S'agissant de l'analyse desdits motifs, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons ainsi tout d'abord qu'il appert de vos déclarations des divergences importantes, lesquelles dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir votre agression par des inconnus –, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, si vous avez, dans un premier temps, déclaré que des inconnus auraient essayé de vous poignarder durant les quinze jours compris entre le jour de la descente du Hamas à votre domicile et celui de votre départ du Liban (« Quand avez-vous quitté le pays ? J'ai quitté le camp le 30 juin 2009 // C'était longtemps après que ces gens sont venus à votre domicile ? Non pas directement, je suis resté peut-être une quinzaine de jours [...] Durant ces quinze jours où je suis resté dans le camp ils ont essayé de me tuer, de me poignarder avec un couteau » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), vous avez, dans un deuxième temps, affirmé que cet incident se serait produit une quinzaine de jours avant la descente du Hamas à votre domicile (« Quand on a essayé de vous poignarder ? C'est avant la descente des trois personnes du Hamas chez nous. Ils ont essayé de me poignarder // [...] // Comment ça s'est passé concrètement ? Avant l'incident du vendredi, c'était une quinzaine de jours avant » *ibidem*, p. 11). En outre, alors que vous avez d'abord indiqué que, ces inconnus auraient tenté de vous poignarder sans y parvenir (« Ils ont essayé de me poignarder // [...] // Ils voulaient me poignarder mais j'ai pu m'enfuir » *ibidem*, p. 11), vous avez ensuite déclaré, vous contredisant, avoir été effectivement poignardé par ceux-ci (« En fait, ils m'ont poignardé // [...] moi je me suis pas enfui, c'est eux qui se sont enfuis [...] » *ibidem*, p. 11 « Quelle blessure vous avez eue ? J'ai été blessé entre la poitrine et l'épaule » *ibidem*, p. 12). Enfin, vous avez affirmé que, suite à votre agression, trois passants vous auraient emmené à l'hôpital (« [...] 3 personnes m'ont vu et m'ont emmené à l'hôpital » *ibidem*, p. 11) avant, interrogé au sujet de ces trois individus, de nier avoir déclaré avoir été sauvé par ceux-ci (« Comment vous avez appris que c'est trois personnes qui vous avaient conduit à l'hôpital ? J'ai pas dit qu'il y avait trois personnes » *ibidem*, p. 12), ayant perdu connaissance après votre agression et ne vous étant réveillé qu'à l'hôpital (*ibidem*, p. 12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez seulement indiqué avoir été agressé et ne vous être réveillé qu'à l'hôpital (« Vous m'avez dit pourtant que 3 personnes vous avaient emmené à l'hôpital. Explication ? Moi je sais pas cela, j'ai été agressé et quand je me suis réveillé j'étais à l'hôpital » *ibidem*, p. 12), pareille explication, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos propos des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, vous n'avez pu ni citer le nom du père d'Anas (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) ni préciser le rôle joué par celui-ci au sein du Hamas (« Quel était le rôle [du père d'Anas] au sein du Hamas ? Je sais pas. Mais je sais qu'il est un responsable // Vous, appartenant à la police de sécurité, vous connaissiez pas le rôle de son père dans le Hamas ? Non. On sait seulement qu'il est membre du Hamas mais pas plus que cela » *ibidem*, p. 15). De plus, outre le fait que vous n'avez pas pu mentionner les noms des personnes ayant porté plainte contre Anas (*ibidem*, p. 15), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qu'il serait advenu de ce dernier après son arrestation et sa remise aux autorités libanaises, confessant ne pas vous être renseigné à ce sujet (*ibidem*, p. 15). Enfin, alors que vous avez affirmé que vos trois collègues ayant participé à l'arrestation d'Anas auraient été les victimes de perquisitions et d'agressions, vous n'avez pu indiquer à quels moments ces dernières se seraient produites (*ibidem*, p. 16 et 17), ignorant de surcroît la nature exacte des problèmes rencontrés par l'un d'entre eux (« Helou a eu quels problèmes ? Je sais pas » *ibidem*, p. 17). Pareilles ignorances et imprécisions, relatives à des éléments importants de votre demande d'asile, sont peu admissibles et alimentent encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Enfin, constatons que vous avez déclaré ignorer si des membres du Hamas s'étaient encore présentés à votre domicile après leur visite du 20 juillet 2009 (« Ils sont revenus depuis ? Je sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 18), ne vous étant pas renseigné à ce sujet (« Vous avez jamais demandé à votre mère ? Non [...] » *ibidem*, p. 18), une telle manque d'intérêt dans votre chef étant, d'une part, peu compatible avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à s'informer de l'évolution de sa situation personnelle et de l'actualité de sa crainte et contribuant, d'autre part, à remettre en cause la réalité de votre crainte.

Quant à la carte témoignant de votre appartenance à l'OLP – Armée de libération nationale palestinienne et à votre acte de naissance versés à votre dossier, notons que ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

Au surplus, ajoutons encore que, s'agissant de vos frères et soeurs qui résideraient en Allemagne – lesquelles auraient tous, sauf votre frère Bilal, acquis la nationalité allemande – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5), vous n'avez pu produire aucun document témoignant de leur statut en Allemagne. Soulignons en outre que, selon vos dires, ceux-ci auraient quitté le Liban depuis environ trente ans – sauf Bilal qui aurait fui le Liban il y a quinze ans – (ibidem, p. 5) poussés par la guerre régnant à l'époque au Liban et par les combats mettant aux prises le Fatah et différents groupes islamiques (ibidem, p. 5 et 6), ces derniers motifs étant étrangers et sans lien aucun avec ceux vous ayant conduit à fuir le Liban et à introduire une demande d'asile en Belgique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et comme indiqué supra, il appert que les problèmes par vous invoqués vous ayant poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité.

Notons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde Information des pays : UNWRA Syria Crisis Response january-june 2013 et UNWRA Syria Regional Crisis Response july-december 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1 D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Liban « La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » du 23/08/2013) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR (Département des Affaires politiques et des Réfugiés). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban et qu'ils ont droit à un document de voyage d'une validité de trois à cinq ans. L'ambassade du Liban à Bruxelles apporte son concours à ce sujet, même s'il faut s'attendre à des lenteurs bureaucratiques. La procédure administrative peut prendre un certain temps mais on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Cette procédure ne prend par ailleurs pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La guerre en Syrie et l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés palestiniens fuyant ce pays ne semble pas avoir d'incidence sur les procédures d'accès au territoire libanais.

Par ailleurs, dans la mesure où il transparaît des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et d'une carte d'identité pour réfugié palestinien (cf. farde Documents : documents n°2 et 3), il n'y a aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où votre demande de ladite protection sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, il convient de signaler que, à défaut du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder par le Commissariat général un statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans sa région d'origine. Le Commissariat général rappelle à ce sujet que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne vise à accorder ce type de protection que dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans le pays d'origine atteint un tel point qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'un civil court, en cas de retour et par sa seule présence dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la disposition légale susmentionnée.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation au Liban (cf. *farde Information des pays : COI Focus Liban « Conditions de sécurité actuelles au Liban » du 14/10/2013*) que la situation sécuritaire au Liban est en grande partie déterminée par les répercussions du conflit syrien. La participation du Hezbollah à la guerre civile en Syrie a encore accentué la polarisation entre les communautés chiite et sunnite au Liban. La région frontalière de la Syrie est la région plus affectée par les débordements du conflit syrien. La violence se concentre principalement dans la vallée de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et à Akkar. Le nombre de victimes civiles reste cependant relativement limité. L'augmentation des violences à caractère confessionnel dans les régions frontalières fait surtout des victimes dans les rangs des combattants. Les informations disponibles font également état d'affrontements violents à Tripoli, depuis le début du conflit syrien, entre habitants du quartier sunnite de Bab al-Tabbaneh et du quartier alaouite de Jabal Mohsen. Lors de ces affrontements, la plupart des victimes sont des combattants et le nombre de victimes civiles reste limité. Dans les autres régions du pays, y compris la capitale, la situation est généralement calme. La situation sécuritaire au Sud-Liban est stable. Dans les camps palestiniens également, la situation actuelle est relativement calme. Les organisations armées déploient des efforts pour renforcer l'unité et pour ne pas être entraînées dans le conflit syrien. Bien que le Liban connaisse actuellement une situation tendue, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, ni à l'existence d'une situation telle qu'elle entraînerait à votre égard, du seul fait de votre présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la Loi sur les étrangers.*

Le Commissaire général, qui dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, est arrivé à la conclusion, sur la base des constatations qui précèdent et après une évaluation approfondie des informations disponibles, qu'il n'y a pas actuellement au Liban de risque réel pour les civils de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement. ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, les documents suivants :

- Un arrêt du Conseil de céans no. 104.209 du 31 mai 2013 ;
- Un extrait des *Common EU Guidelines for Processing Country of Origin Information (COI)* du mois d'avril 2008;
- Un arrêt du Conseil de céans n° 111.106 du 30 septembre 2013 ;
- Un article issu du site internet www.middleeastmonitor.com, intitulé « *Palestinian refugees from Syria face a mountain of challenges in Lebanon* », publié le 7 octobre 2013 ;
- Un article issu du site internet www.almonitor.com, intitulé « *Lebanon struggles to manage Palestinian, Syrian refugees* », publié le 10 janvier 2013 ;
- Un article issu du site internet www.pahrw.org intitulé « *The situation of Palestinian refugees in Lebanon, Annual Report 2012* », publié le 21 mars 2013 ;
- Un article issu du site internet www.reliefweb.int, intitulé « *Lebanon : Breaking point : The crisis of Syrian refugees in Lebanon* », publié le 25 septembre 2013 ;
- Un rapport issu du site internet www.reliefweb.int, intitulé « *Regional Analysis Syria* » du 27 février 2013.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.2. En l'espèce, dans la première partie de sa décision, la partie défenderesse reproche au requérant le manque de crédibilité de son récit. Elle souligne d'importantes divergences dans ses déclarations relatives à son agression par des inconnus et la manière dont il a été transféré à l'hôpital suite à cet événement, son manque de connaissance au sujet du fils du membre influent du Hamas qu'il a été amené à remettre aux autorités libanaises, ses difficultés à expliciter ce qu'il serait advenu des collègues qui auraient participé à l'arrestation, son manque d'intérêt quant à savoir ce qu'il est advenu de l'individu qu'il a remis aux autorités libanaises et si les membres du Hamas ont continué à le rechercher après qu'il ait quitté le pays. Elle estime sur base de ces constats que les ennuis relatés par le requérant qui auraient déclenché son départ de la zone protégée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ne sont pas crédibles. Dans la seconde partie de sa décision, la partie défenderesse déclare qu'en vertu de l'article 1 D de la Convention de Genève lu conjointement avec l'article 55/2 de la loi sur les étrangers, il y a lieu d'exclure le requérant du statut de réfugié compte tenu du fait que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté la zone d'opération de l'UNRWA pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, et que l'assistance accordée par l'UNRWA a cessé. Elle se base à cet effet sur l'absence de crédibilité des ennuis qui auraient conduit le requérant à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ainsi que sur des informations dont elle dispose desquelles il ressort que l'UNRWA continue à accorder une assistance aux réfugiés palestiniens du Liban et est toujours en mesure de remplir sa mission. Elle affirme ensuite « *pour être complet* » que les réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DPAR ont la possibilité de retourner au Liban et ont droit à un titre de voyage valable de 3 à 5 ans, ajoutant qu'en l'espèce, le requérant a produit une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA et une carte d'identité pour réfugié palestinien. Enfin, dans la troisième partie de sa décision, elle considère qu'aucun des volets de la protection subsidiaire ne doit être mis en œuvre pour le requérant. Elle relève à cet égard, sur la base des informations en sa possession, que, bien que la situation sécuritaire au Liban soit influencée par le conflit syrien et que le Liban connaisse actuellement une situation tendue, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ni à l'existence d'une situation entraînant un risque réel d'atteinte grave.

5.3. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation en ce qu'elle n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée sur « *l'état personnel d'insécurité grave* » dans lequel il se trouvait avant son départ et sur « *l'impossibilité [de l'UNRWA] de le protéger* » et qu'elle a omis d'examiner deux documents déposés au dossier administratif, à savoir une attestation de médecin et sa carte d'appartenance à l'OLP. Elle sollicite le bénéfice du doute sur ses déclarations contradictoires. Dans une deuxième branche, le requérant critique les informations déposées par la partie défenderesse sur la possibilité de retour des réfugiés palestiniens au Liban au motif, d'une part, qu'elles n' « *apportent [...] presque aucun élément par rapport à l'ancien SRB* » et, d'autre part, qu'aucun courriel ou entretien téléphonique sur lesquels ces nouvelles informations reposent n'a été annexé auxdites informations en sorte qu'elle ne peut en « *vérifier l'authenticité* ». Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la situation actuelle dans les camps de réfugiés, en ce compris les conditions de vie dans les camps, et en particulier la situation au camp du requérant situé à Rashidiyeh, notamment suite au conflit syrien, et ce alors qu'un arrêt du Conseil de céans n° 111.106 du 30 septembre 2013 avait considéré cet élément « *primordial* », appuyant ses propos par plusieurs articles concernant la situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban.

5.4. Dans une note d'observations, la partie défenderesse relève notamment que les informations en sa possession sur la possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban ont été actualisées et que les coordonnées des personnes contactées y sont détaillées. Elle ajoute que la jurisprudence du Conseil de céans confirme que le retour des réfugiés palestiniens au Liban n'est confronté à aucun obstacle pratique.

Sur la troisième branche du moyen unique de la requête, la partie défenderesse souligne que les répercussions négatives du conflit syrien au Liban ont principalement lieu dans la partie Nord du pays, dans la région de Tripoli et que l'arrêt du Conseil de céans cité par le requérant concerne le camp de Beddawi situé au Nord du Liban, près de la frontière syrienne, alors que le requérant est lui originaire du camp de Rashidiyeh, près de Tyr dans l'extrême Sud-Ouest du Liban. Elle ajoute que, sur la situation actuelle dans les camps, elle a versé au dossier administratif plusieurs documents concernant la situation sécuritaire au Liban, et notamment suite au conflit syrien, « *ainsi que concernant la situation dans les camps de réfugiés au Liban (et, à nouveau, au vu des conséquences du conflit syrien)* »).

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs éléments du récit du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il tient ainsi pour établi l'origine palestinienne du requérant, son enregistrement auprès de l'UNRWA et le fait qu'il ait résidé dans le camp de réfugiés de Rashidiyeh au Liban.

5.8. Le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire est dès lors fixé par les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} D de la Convention de Genève qui dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) qui dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)*».

5.9. Il convient également d'avoir égard aux enseignements de l'arrêt *El Kott* et autres de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJU, Grande Chambre, 19 décembre 2012, *Abad El Karem El Kott* et autres, C-364/11). En son point 49 la Cour, saisie par une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 12 §1er a de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, affirme que l'exclusion des personnes qui « *bénéficient actuellement* » d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une telle institution des Nations Unies « *ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition* ».

Pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié, la cessation de protection ou d'assistance doit être due à des faits extérieurs à la volonté du requérant. Ce dernier doit être « *contraint* » à un départ forcé, se trouve dans un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA « *dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes* » à sa mission. Il appartient alors à l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de vérifier que la personne concernée était bel et bien contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et ceci en procédant à une « *évaluation individuelle* » des éléments pertinents (v. point 64 de l'arrêt). Si les conditions précitées (v. citation du point 63 *supra*) sont réunies, c'est-à-dire si la cessation de la protection ou l'assistance de

l'UNRWA est subie par le requérant, ce dernier peut prétendre à la reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié. Toutefois, cette disposition « *n'entraîne pas (...) un droit inconditionnel de se voir reconnaître le statut de réfugié* » (v. point 75 de l'arrêt). En effet, les autorités nationales doivent vérifier que le requérant s'est effectivement réclamé de la protection ou l'assistance de l'UNRWA, que cette protection ou assistance a cessé pour des faits extérieurs à sa volonté mais également que le requérant ne tombe pas sous le coup des autres clauses d'exclusion prévues par la Directive (v. point 76 de l'arrêt).

5.10. En l'espèce, sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la critique faisant état du caractère peu ou pas actualisé des informations sur la possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban manque en fait dès lors qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que ces informations ne sont pas exclusivement tirées du rapport de la mission effectuée par les agents du Commissaire général en 2011 mais qu'elles proviennent également de plusieurs sources consultées en 2013, telles que les autorités de plusieurs pays (ambassade du Liban en Belgique, Ambassade du Liban aux Etats-Unis, représentation palestinienne au Bénélux, Office des Etrangers), des organisations internationales (OIM, UNRWA, HRW), des ONG locales (ONG Najdeh, PHRO) et un professeur d'université.

Toutefois, le Conseil observe que si le « *COI Focus – Liban : La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban* » du 23 août 2013 mentionne les sources sur lesquelles il se base pour conclure à la possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, lesdites sources ne sont nullement versées au dossier. Le Conseil se trouve, en conséquence, dans l'incapacité de se prononcer sur la pertinence de ce motif essentiel de la décision entreprise.

5.11. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe, pour sa part, que la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné la situation sécuritaire dans les camps de réfugiés au Liban, notamment suite à l'émergence du conflit syrien n'est pas fondée. Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus – Liban : Conditions de sécurité actuelles au Liban* » et daté du 14 octobre 2013 lequel examine la situation sécuritaire actuelle prévalant dans chaque région du Liban, en ce compris dans le Sud du Liban d'où le requérant est originaire, ainsi que dans les camps de réfugiés palestiniens, notamment au regard du conflit syrien.

En revanche, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'elle n'a pas examiné l'impact de l'afflux massif et croissant des réfugiés syriens (Palestiniens ou non) ainsi que les conséquences de cet afflux sur les conditions de vie, à la base déjà très précaires, qui prévalent dans les camps de réfugiés au Liban, en ce compris dans le camp de Rashidiyeh. Or il ressort des informations versées par le requérant en annexe à la requête que la précarité des conditions de vie dans les camps de réfugiés au Liban semble exacerbée dans une mesure importante en raison de cet afflux. Les informations versées au dossier administratif - autres que celles sur les conditions de sécurité actuelles au Liban lesquelles ne traitent pas de cette question - à savoir les deux rapports de l'UNRWA de 2013, sont quant à elles de nature générale et font uniquement état du fait que l'UNRWA continue à accorder une assistance aux réfugiés palestiniens du Liban et du fait que ledit organisme des Nations Unies a élaboré un plan stratégique afin de pouvoir parer à l'impact du conflit syrien, plus précisément l'afflux des réfugiés palestiniens qui fuient le conflit syrien. Quant à l'information annexée à la note d'observations, force est de constater qu'elle consiste uniquement en une carte géographique annotée datant de 1999 représentant les différents camps de réfugiés au Liban.

5.12. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM